

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 13 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Partie nominative

DAVID BROWN France Engrenages (ex WECO)

33 rue Henri Lebert
68800 Thann

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0003012335 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/06/2023 de l'établissement DAVID BROWN France Engrenages (ex WECO) implanté 33 rue Henri Lebert - 68800 Thann. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Du Sordet Bertrand - PDG société SAINDO

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jeremie	le Chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER	Par délégation Le chef du pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 07/06/2023 de l'établissement DAVID BROWN France Engrenages (ex WECO) implanté 33 rue Henri Lebert - 68800 Thann, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DAVID BROWN France Engrenages (ex WECO)

33 rue Henri Lebert
68800 Thann

Références : 0003012335 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement DAVID BROWN France Engrenages (ex WECO) implanté 33 rue Henri Lebert 68800 Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVID BROWN France Engrenages (ex WECO)
- 33 rue Henri Lebert 68800 Thann
- Code AIOT : 0003012335
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité sur site a commencé en 1911 avec la fabrication mécanique de machines et équipements pour l'industrie du textile. En 1918, la production de boîtes de vitesse a été rajoutée à la production mécanique existante et les deux activités se sont poursuivies jusqu'en 1950. À partir de 1950, la première activité a été abandonnée et le site s'est alors spécialisé dans la production de boîtes de vitesse industrielles. Un récépissé de déclaration d'une installation classée a été délivré le 20/01/1977 pour du travail mécanique des métaux, utilisation de vernis, peinture et colle. En 1982, l'entreprise WECO a arrêté son activité. Le site a ensuite été racheté par la société SAINDO, en 1985. Un nouveau récépissé de déclaration a été délivré le 21/12/1989 pour l'utilisation de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables entre 50 et 1500 litres. Celui-ci a été exploité par la société DAVID BROWN entre 1994 et 2019. La société DAVID BROWN a été placée en liquidation judiciaire le 6 juin 2019. La mise en sécurité de cette zone a été constatée par l'inspection du 07/06/2023.

L'étude « SAINDO THANN (68) – Friche WECO/DAVID BROWN Contrôle des travaux de dépollution » du 01/06/2022 conclut à la compatibilité avec un usage industriel/tertiaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité de cette zone a été constatée par l'inspection du 07/06/2023.
L'étude « SAINDO THANN (68) – Friche WECO/DAVID BROWN Contrôle des travaux de dépollution » du 01/06/2022 conclut à la compatibilité avec un usage industriel/tertiaire.
Les parcelles 146, 59, 50 et 33 de la section 33 de la commune de Thann, soit l'intégralité du site, sont dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le site ne comprend plus de déchets et de produits liés à l'activité. Les bâtiments ont été démolis à l'exception de 2 bâtiments. Le site est clôturé. La mise en sécurité du site est effective. L'étude « SAINDO THANN (68) – Friche WECO/DAVID BROWN Diagnostic environnemental complémentaire, EQRS et Plan de gestion » 10 février 2022 comprends des analyses pour les différents milieux :

Pour les sols :

- la présence d'hydrocarbures C5-C10 sur 12 % des 34 échantillons testés avec des concentrations comprises entre 1,1 et 1,5 mg/kg ;
- la présence d'hydrocarbures C10-C40 sur 88 % des 34 échantillons testés avec des concentrations comprises entre 29,4 et 20 000 mg/kg. Un impact est à noter sur 14 échantillons (soit 41 % des échantillons testés), avec un dépassement de la valeur d'admissibilité en ISDI définie par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les hydrocarbures relevés sont en grande majorité composés de fractions C16-C40, c'est-à-dire des fractions faiblement voire non-volatiles ;
- l'absence de BTEX sur l'ensemble des échantillons testés ;
- la présence de HAP sur 91 % des 34 échantillons testés avec des concentrations comprises entre 0,075 et 60,1 mg/kg avec un dépassement de la valeur d'admissibilité en ISDI définie par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Le naphthalène a été détecté sur 32 % des 34 échantillons testés, dans des concentrations comprises entre 0,064 et 2 mg/kg ;
- la présence de COHV (PCE et TCE uniquement) sur 79 % des 34 échantillons testés, avec des concentrations comprises entre 0,06 et 10,26 mg/kg. Un impact est à noter sur 2 échantillons avec des teneurs supérieures à 2 mg/kg ;
- la présence de PCB sur 71 % des 34 échantillons testés, dans des concentrations comprises entre 0,002 et 1,4 mg/kg. Un impact est à noter sur un échantillon avec un dépassement de la valeur d'admissibilité en ISDI définie par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- la présence de métaux lourds, avec des teneurs souvent supérieures à celles du fond géochimique national et ponctuellement très élevées, notamment en cuivre (jusqu'à 1 700 mg/kg) et en plomb (jusqu'à 3 900 mg/kg).

Pour les eaux souterraines, les résultats d'analyses des échantillons d'eaux souterraines indiquent sur les deux campagnes (10/06/2021 et 19/01/2022) :

- l'absence d'hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 au droit des ouvrages prélevés ;
- l'absence de BTEX au droit des ouvrages prélevés ;
- l'absence de HAP au droit des ouvrages prélevés ;
- la présence de COHV au droit de 3 ouvrages sur 9 avec plus particulièrement du trichlorométhane (1,2 µg/L) uniquement sur un piézomètre et uniquement lors de la 1ère campagne, et du perchloroéthylène (entre 0,3 et 1,7 µg/L) sur les 3 ouvrages. Aucune valeur de référence n'est associée spécifiquement au trichlorométhane. Pour le perchloroéthylène, la valeur de référence de la somme du perchloroéthylène et du trichloroéthylène (10 µg/L) n'est jamais atteinte ;
- l'absence de PCB ;
- la présence de métaux lourds au droit des 4 ouvrages sur 9, avec plus particulièrement de l'arsenic au droit d'un ouvrage uniquement (10 µg/L, égale au seuil de potabilité associé) et du zinc au droit des 4 ouvrages (entre 2,4 et 6,6 µg/L). Concernant le zinc, il n'y a pas de seuil de potabilité associé et les teneurs mesurées sont bien en-deçà du seuil de potabilisation associé (5 000 µg/L).

Concernant les gaz du sol prélevés, un ouvrage dans les remblais entre 0,5 et 1 m de profondeur présente des teneurs significatives en PCE (3 340 µg/m³) et en TCE (114 µg/m³) qui ont été mesurées. Des dépassements de valeurs de référence pour le benzène, l'o-xylène et certaines fractions de HCT C5-C12 sont également à noter. Ces résultats sont relativement cohérents avec les résultats sur les sols (bien que les BTEX n'aient pas été détectés dans les sols, mais cela peut s'expliquer par leur volatilité importante et leurs valeurs de référence basses).

Des excavations ont été faites entre le 28 et 29 avril 2022. L'étude « SAINDO THANN (68) – Friche WECO/DAVID BROWN Contrôle des travaux de dépollution » du 1er juin 2022 intègre des contrôles en fond de fouille qui ont été effectués le 3 mai 2022 dans les sols :

- la présence d'hydrocarbures C10-C40 sur l'ensemble des échantillons testés, dans des concentrations comprises entre 430 et 2 200 mg/kg. Pour rappel, le sondage initial présentait une teneur de 20 000 mg/kg. Les hydrocarbures relevés sont en majorité composés de fractions C16-C40, c'est-à-dire des fractions faiblement volatiles, voire non-volatiles. On notera cependant que des HCT C12-C16 ont été mesurés sur l'ensemble des échantillons ;
- la présence de traces de PCB sur l'ensemble des échantillons testés, dans des concentrations comprises entre 0,015 et 0,26 mg/kg. Pour rappel, le sondage initial présentait une teneur de 1,4 mg/kg ;
- la présence de tétrachloroéthylène (PCE) sur l'ensemble des échantillons testés, dans des concentrations comprises entre 0,14 et 1,3 mg/kg. Les autres COHV (notamment le

trichloroéthylène, qui avait été détecté sur les sondages initiaux de cette maille) n'ont pas été détectés. Pour rappel, le sondage initial présentait une teneur en PCE de 3,6 à 10,26 mg/kg.

L'étude intègre une analyse des risques résiduels pour usage industriel/tertiaire avec comme cible Adultes travailleurs et/ou individuelles. Les vecteurs étudiés sont l'inhalation en intérieur et extérieur. Elle conclut à la compatibilité du site avec un usage industriel/tertiaire sous réserve de :

- respecter l'engagement d'un recouvrement (ou d'une substitution) des sols par un revêtement étanche (enrobés, dalle béton...) ou par au moins 30 cm de matériaux sains d'apport ;
- placer les canalisations d'eau potable au droit de terrains non impactés ou dans un caniveau technique béton ou au sein d'une tranchée d'une section minimale de 1 m² dans des terres propres ou, à défaut une canalisation réalisée en matériau anti-contaminant destiné à empêcher la perméation des vapeurs des polluants organiques.

Le site est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet